Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 55 (1917)
Heft: 28

Artikel: Marquis de rencontre
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-213186

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

— Vo faut-te onco oquiè d'autro ? lâi fâ lo boutequi.
— Na.
— Adon, qu'atteindè-vo ?
— Y'atteindo lo verro.

DANS L'ENTLIBUCH

D'après Muller, les habitants de l'Entlibuch sont la race d'hommes la plus remarquable de la Suisse, tant par leur force et leur beauté que par les dons naturels dont ils sont doués. J'ai vu, en effet, à Lucerne, plusieurs paysans de ces vallées dont l'extérieur avantageux et la physionomie intelligente justifiaient cette opinion. C'est une tribu de pasteurs, simples, attachés à leurs anciennes mœurs, d'un caractère fier, indépendant, et d'un tour d'esprit original et railleur. Ils aiment avec passion les exercices gymnastiques, et surtout la lutte, dans laquelle ils excellent, et dont ils ont fait un art, ayant ses termes techniques tout comme celui de l'escrime.

Entre autres vieux usages qu'ils ont conservés, il en est un qui rappelle les saturnales de l'ancienne Rome; il consiste à s'envoyer réciproquement, le lundi gras, d'un village à l'autre, un député à cheval, vêtu d'un habit aux couleurs nationales et grotesquement orné de nœuds de ruban, de bouquets de fleurs et de petits fragments de miroir. Cet envoyé, reçu en grande pompe sur la place, s'arrête au-dessous de la bannière de la commune, avale un verre de vin qu'on lui présente avec tout le cérémonial usité en pareil cas, puis il tire gravement de sa poche sa dépêche officielle, écrite sur une immense feuille de papier, sur le dos de laquelle sont barbouillées, en vert et en rouge, les armoiries de l'Entlibuch, et il la débite avec emphase et force gestes burlesques à la population attentive. C'est une pièce de vers libres, moitié historique, moitié anecdotique, et satirique plus qu'à demi, qui a trait à son village et à celui vers lequel il a été envoyé. Il est interdit au poète de nommer aucun individu, mais permis à lui de désigner les personnages par tout ce qui peut servir à les faire reconnaître. Les victimes du rustique Aristophane se résignent souvent à se racheter pour un ou deux écus, plutôt que de se voir ainsi immolées à la risée publique. J'ai lu, dans l'ouvrage de l'abbé Stadler, qui a habité longtemps ce district, plusieurs échantillons de cette éloquence bouffonne ; le gros sel et les plaisanteries graveleuses n'y sont point épargnés, et, bien qu'il soit impossible à un étranger d'en saisir le principal mérite, qui consiste dans les allusions et l'à-propos, il peut cependant y reconnaître un fond d'esprit naturel et une verve de gaîté remarquables. L'ambassadeur, grâce à son caractère, est toujours respecté dans l'exercice de ses fonctions officielles, mais, ce moment passé, sa personne n'est plus inviolable, et il est prudent à lui de s'éloigner avant la nuit, s'il veut éviter les coups de bâton et la grêle de pierres que lui réserve la rancune de ceux qu'il a bernés. Quelquefois il est arrivé que cet échange de mystifications, mal prises, ou poussées trop loin, a donné lieu à des rixes violentes entre les populations des différents villages, et l'autorité supérieure a dû, pour le maintien de l'ordre, interdire en certaines occasions l'ambassade du lundi gras.

(1835) Th. Walsh.

Marquis de rencontre. — Un bon garçon, pas compliqué du tout, avait pris l'habitude de faire précéder son nom du titre de marquis, auquel, du reste, il n'avait aucun droit.

Un jour qu'il signait, en s'anoblissant, selon son habitude, un de ses amis, penché sur son épaule, lui fait :

— Prends garde, le sobriquet pourrait bien t'en rester.

L'exportation du bétail il y a 129 ans.

(Suite).

III. Pour ce qui regarde les foires hors de Notre domination, nous ne pouvons permettre, pour le présent, que nos Ressortissans se rendent avec des chevaux et du bétail, à d'autres qu'à celles des deux Louables Etats de Berne et de Fribourg mentionnés dans l'article II; et cela en vertu de la parfaite réciprocité qui subsiste entre Nous à cet égard ; et afin que nos Ressortissans, qui ont intention de se rendre à ces foires, puissent se préserver de tout dommage et châtiment. Nous les avertissons par la présente, de s'informer exactement des Ordonnances de ces deux Etats, ainsi que de rapporter chez eux des certificats authentiques de la part du Magistrat, concernant les chevaux et le bétail qu'ils auroient vendus dans de telles foires, et à qui ils auront été aliénés.

IV. Il est permis aux Maîtres Bouchers de la Ville de Berne, en considération de la réciprocité qui nous a été récemment assurée en date du 29 Mars de la présente année, et moyennant qu'ils exhibent des certificats authentiques de la part de leur Magistrat, ainsi que des certificats particuliers pour les garçons-bouchers qu'ils enverroient à cet effet, et dans lesquels certificats il sera expressément attesté que les bestiaux et les veaux qu'ils se proposent d'acquérir sont uniquement destinés pour leurs boucheries ; d'acheter dans nos Etats, tant dans les foires qu'en tout autre tems, du gros et du menu bétail ; sous la réserve toutefois qu'ils l'emmèneront sans délai. Quant aux Maîtres-Bouchers de la Ville de Basle, ils sont encore compris, pour le présent, dans les défenses ci-dessus énoncées : Nous désirons toutefois, et espérons d'être sous peu de tems à même d'apporter à cet égard quelques changemens en leur faveur.

V. Le transit, ou passage des chevaux et des bestiaux étrangers dans Nos pays ne devant point être refusé, à moins que des circonstances extraordinaires ne Nous prescrivent d'en statuer autrement; et néanmoins beaucoup de fraudes ayant eu lieu à cet égard, Nous ordonnons, qu'à l'avenir, les conducteurs de ces bestiaux et chevaux, à leur entrée dans le premier lieu de Notre domination, exhiberont à l'Inspecteur établi leurs billets d'achat et de transit. Ces billets d'achats ne seront réputés valables, qu'autant qu'ils se trouveront munis du sçeau et des signatures du Magistrat. Si tout est en ordre, l'Inspecteur signera ces billets, en y ajoutant la date du jour avec indication du dernier endroit de Notre domination qui se trouvera sur le passage ; et il enjoindra au conducteur, sous peine de confiscation et de châtiment, de continuer son chemin de jour et aucunement de nuit, sur la grande route, sans s'en écarter. L'Inspecteur du lieu de sortie veillera de même avec la plus grande exactitude, à ce qu'il ne sorte que les bestiaux qui sont entrés, et qui seront spécifiés dans le billet de transit ; et à cet effet, il examinera avec le plus grand soin le nombre ainsi que l'espece des chevaux et du bétail. S'il remarque de la fraude, l'Inspecteur sera tenu de faire arrêter tant l'homme que les chevaux et le bétail, et d'en faire aussi-tôt son rapport au Juge compétent, pour attendre des ordres ultérieurs sur sa conduite. Cependant, ni les chevaux, ni le bétail, ne doivent point être relâchés jusqu'à ce que l'affaire soit terminée ; et l'hôte, chez lequel ces animaux auront été placés, en sera personnellement responsable.

VI. Ceux de Nos Ressortissans, qui vont en voyage hors du Pays avec leurs propres chevaux, ou qui en sortent seulement avec des chevaux ou du bétail, seront tenus, sous peine de sévère châtiment, de faire inscrire par l'Inspecteur de l'endroit de leur sortie, l'âge, l'espèce, le nombre et la couleur des chevaux et des bestiaux qu'ils emmenent, afin qu'on puisse constater, après leur retour, s'il n'y a pas eu de la fraude.

Les vachers étrangers, qui viennent mettre du bétail en fourrage dans Nos Etats, seront également tenus de faire inscrire, par l'Inspecteur, à leur entrée dans le Pays, avec spécification détaillée de leurs qualités, les bestiaux qu'ils amenent avec eux ; et celui-ci veillera avec soin, à ce que, dans l'intervalle ni à la sortie, il ne soit usé d'aucune fraude. Les contrevenans à cet égard seront condamnés aux mêmes amendes et confiscations ci-dessus prescrites.

VII. Comme Nous desirons ardemment, et que Nous Nous proposons de révoquer au plutôt possible, soit partiellement ou dans leur entier, les présentes défenses que des circonstances tout-à-fait extraordinaires Nous ont contraints de porter, et afin de rendre au commerce des chevaux et du bétail sa liberté précédente, il est absolument nécessaire, que Nous soyions informés de tems en tems du nombre de ces animaux qui se trouveront dans Nos Etats, afin de pouvoir connoître en quel tems et jusqu'à quel point cette riche branche d'industrie pourra être de nouveau ouverte à Nos Etats. En conséquence, Nous ordonnons expressément à tous Nos Baillifs, de faire dresser dès-à-présent, et, dans la suite, au commencement de chaque mois, d'après le formulaire imprimé qui leur a déjà été remis à cet effet, et par l'Inspecteur qui sera établi à cet effet dans chaque Paroisse de leur Bailliage, une double liste des chevaux, ainsi que du gros et du menu bétail, qui se trouveront riere chaque Commune : desquelles listes ils garderont un double pour leur usage, et enverront l'autre, sans manquer, avant le huitieme jour de chaque mois, accompagnée de leur rapport particulier, à Notre Chambre d'Economie publique, laquelle Nous avons chargée de s'occuper de cet objet, et de Nous en faire rapport, selon les circonstances et l'exigence du cas.

VIII. Nous défendons à chacun, d'aliéner hors du Pays aucune espece de viandes, veaux, moutons, brebis, porcs, lards, suifs et graisses quelconques, sous peine de confiscation et d'une amende égale à la valeur de la marchandise confisquée ; et, au cas où la confiscation ne pourroit avoir lieu, le contrevenant sera condamné à payer l'équivalent en argent. Les Commis de la Douane, les Péagers de Notre Capitale et les Inspecteurs dans le reste du Pays veilleront à cet égard avec le plus grand soin, afin d'arrêter les contrevenans, avec les animaux ou autres objets ci-dessus spécifiés qu'ils tenteroient d'emmener ou d'emporter avec eux ; et ils dénonceront aussi-tôt le cas au Juge compétent.

IX. De toutes les confiscations et amendes ci-dessus statuées, un tiers sera dévolu au Juge ou au Tribunal qui aura prononcé sur le cas ; le second tiers appartiendra aux pauvres; et le reste sera remis au dénonciateur, dont le nom en outre demeurera secret.

Enfin, Nous ordonnons expressément, que la présente Ordonnance, qui n'a pour objet que le bien général de Nos Ressortissans, soit imprimée, lue publiquement pour la conduite d'un chacun, et affichée dans tous les endroits accoutumés ; enjoignons à tous nos Ressortissans, et principalement à nos Baillifs et à leurs Subdélégués, ainsi qu'à tous les Inspecteurs, de tenir la main, autant qu'il leur sera possible, à l'exécution de la présente Ordonnance, et de faire ensorte que les contrevenans subissent le châtiment qu'ils auront mérité. Donné dans l'Assemblée ordinaire de Notre Conseil, le 4 Avril 1794.

CHANCELLERIE de SOLEURE.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE ALBERT DUPUIS